

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL ENTRE LES COMMUNES DE CHAMPLAN, VILLEBON-SUR-YVETTE ET VILLEJUST

ENTRE :

La Commune de CHAMPLAN représentée par **Monsieur Christian LECLERC** agissant en qualité de Maire,
ET

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE représentée par **Monsieur Victor DA SILVA** agissant en qualité de Maire,
ET

La Commune DE VILLEJUST représentée par **Monsieur Igor TRICKOVSKI** agissant en qualité de Maire,

Préambule

Depuis le 1er octobre 2015, les communes de Champlan, Villebon-sur-Yvette et Villejust assurent conjointement le fonctionnement du Relais Assistants Maternels intercommunal (RAM) du Moulin grâce à la mise en commun de leurs moyens humains et matériels, au service de leurs populations respectives.

Une convention intercommunale signée en juillet 2015, puis reconduite en 2021, a permis de déterminer les règles de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires au déploiement du Relais Assistants Maternels intercommunal.

Au cours de la période couverte par la convention, le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 est venu renforcer les missions du RAM, notamment en matière d'information des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant. Cette évolution s'est accompagnée d'un changement de dénomination, le Relais Assistants Maternels devenant officiellement le Relais Petite Enfance (RPE).

La Convention Territoriale Globale (CTG) intercommunale en cours de renouvellement couvrira la période 2026-2031. Pour plus d'efficacité, il convient d'aligner les dates des différentes conventions entre les trois communes avec les dates de cette nouvelle CTG, et donc de signer une nouvelle convention relative au fonctionnement du RPE.

A travers cette nouvelle convention, il s'agit désormais de définir les modalités de répartition des coûts de fonctionnement de ladite structure pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Le Relais Petite Enfance a pour objet :

Ø Du côté des familles :

- De les informer sur l'ensemble des modes d'accueil, de faciliter la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil, de délivrer des informations générales en matière de droit du travail dans le secteur de la garde à domicile et d'orienter les professionnels et les parents vers des interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques ;

Ø Du côté des professionnels :

- D'améliorer la qualité d'accueil des enfants à travers des échanges entre professionnels, du soutien à la formation et des ateliers d'éveil collectif pour favoriser la sociabilisation des enfants gardés à domicile par des assistants maternels.

Le nombre de professionnels actifs sur ces trois communes représente environ 50 assistants maternels, dont environ 50 % sur Villebon-sur-Yvette, 25 % sur Champlan et 25 % sur Villejust.

Article 1 : Coûts de fonctionnement

Le Relais Petite Enfance est placé sous la responsabilité d'une éducatrice à plein temps.

Il est convenu que l'employeur de cet agent demeure la Commune ayant le plus d'assistants maternels en exercice, à savoir la commune de Villebon-sur-Yvette. Dans le cadre de ses interventions sur les territoires de Champlan et de Villejust, cet agent est placé sous l'autorité fonctionnelle des maires des communes concernées pour l'exercice de ses missions.

Les principaux coûts de fonctionnement concernent :

- Le salaire et les charges liées à la rémunération de la responsable du Relais Petite Enfance,
- Les intervenants extérieurs pour l'animation des ateliers,
- Les formations,
- Les achats de fournitures administratives ou de petit équipement,
- Les achats liés à l'animation du relais petite enfance (alimentation, matériel pédagogique, ...),
- Les abonnements, revues et documentation,
- Les frais d'affranchissement et de téléphonie et d'internet
- Les frais d'essence et d'assurances du véhicule.

Un état prévisionnel des dépenses de fonctionnement sera établi annuellement par la commune de Villebon-sur-Yvette et diffusé aux deux autres communes ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales dans le courant du 1^{er} trimestre.

L'ensemble des coûts de fonctionnement sera consolidé par la commune de Villebon-sur-Yvette dans le budget global du RPE. La Commune de Villebon-sur-Yvette établira les demandes de subventions liées au fonctionnement du Relais Petite Enfance intercommunal auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et des autres financeurs potentiels.

Comme défini dans la Convention Territoriale Globale intercommunale, ces subventions de fonctionnement (prestation de service et bonus territoire) seront encaissées par la Commune de Villebon-sur-Yvette.

Les charges de fonctionnement, déductions faites des subventions obtenues, seront ventilées selon les clés de répartition suivantes :

- Commune de Villebon-sur-Yvette : 50 %
- Commune de Champlan : 25 %
- Commune de Villejust : 25 %

La quote-part des charges assignées aux Communes de Champlan et Villejust leur sera refacturée par la Commune de Villebon-sur-Yvette.

La refacturation fera l'objet d'un titre de recettes émis au cours du premier trimestre de l'année N+1, sur la base des dépenses réellement constatées au titre de l'année N.

Article 2 : Les locaux et coûts d'investissement

Des locaux sont mis à disposition par chaque commune pour organiser les activités avec les enfants et recevoir les familles.

Pour les activités avec les enfants :

- Commune de Villebon-sur-Yvette : salle au 1^{er} étage de la Maison de l'Enfance et de la Famille mutualisée avec le LAEP.
- Commune de Villejust : Salle de la Belle Etoile, chemin de Courtabœuf.
- Commune de Champlan : Moulin de la Bretèche à Champlan.

L'accueil des familles est assuré dans un bureau dédié situé au sein du Moulin de la Bretèche, sur le territoire de la commune de Champlan.

Les demandes de subvention en matière d'investissement seront faites par chaque commune auprès de la Caisse d'Allocations Familiales en fonction du lieu des investissements à réaliser (Villejust pour Villejust, Champlan pour Champlan, etc...).

Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux seront supportés par les Communes propriétaires. Si l'une des Communes décide de ne plus utiliser ses propres locaux ou d'utiliser partiellement les locaux d'une autre commune, un avenant à la présente convention sera établi pour indiquer les modalités de refacturation de ces frais en fonction du prorata d'utilisation par ses usagers.

Article 3 : Assurances

Les Communes devront assurer, chacune en ce qui la concerne, l'ensemble des activités du Relais Petite Enfance intercommunal ainsi que les locaux.

Article 4 : Durée et résiliation

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2026 et sera renouvelée par tacite reconduction durant six ans au plus, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera réalisé annuellement par les trois communes qui pourront le cas échéant procéder à des modifications de la présente convention par voie d'avenant.

Cette convention pourra aussi être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres avec un préavis de 6 mois.

Article 5 : Litiges

Les Communes s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. A défaut, les communes pourront saisir le tribunal Administratif de Versailles.

A Champlan, le

A Villejust, le

Le Maire de CHAMPLAN,

Le Maire de VILLEJUST,

Monsieur Christian LECLERC

Monsieur Igor TRICKOVSKI

A Villebon-Sur-Yvette, le

Le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE,

Monsieur Victor DA SILVA